

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-10
du 11 août 2021
autorisant la société PRAYON
à augmenter sa capacité de stockage de lessive de potasse
sur son site de Saint-Clair-du-Rhône**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PRAYON, anciennement dénommée EUOPHOS, implantée avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône et en particulier l'arrêté préfectoral n°99-7165 en date du 1^{er} octobre 1999 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n°2006-03183 du 11 mai 2006 et n°DDPP-ENV-2016-11-10 du 14 novembre 2016 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » concernant l'augmentation de la capacité de stockage de lessive de potasse du 1^{er} juillet 2021 (transmis le 8 juillet 2021) ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-38-008 du 23 juillet 2021 de ne pas soumettre le projet d'augmentation de la capacité de stockage de lessive de potasse à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, en date du 12 juillet 2021;

Vu le courrier du 13 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse du 3 août 2021 de la société PRAYON ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de lessive de potasse n'engendre pas d'impacts chroniques supplémentaires et n'est pas non plus à l'origine de nouveaux risques accidentels ;

Considérant que cette augmentation n'impacte pas le classement de la rubrique ICPE associée au stockage de lessive de potasse (rubrique ICPE 1630, régime d'autorisation) ;

Considérant dès lors que le projet ne constitue pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PRAYON pour son site de Saint-Clair-du-Rhône, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société PRAYON (siège social : 144 rue Joseph Wauters – B-4480 ENGIS – BELGIQUE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2 :

Les activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-11-10 du 14 novembre 2016 sont remplacées par les activités visées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	3100 tonnes (1550 t de soude et 1550 t de lessive de potasse)	A
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	300 kW (puissance cumulée des machines)	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9000 m ²	D

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,4 MW (puissance cumulée)	DC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	< 5000 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	25 kW (puissance installée)	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	3 tonnes (fioul, déchets d'encre et de solvants)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	800 kg (méthane et propane)	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	30 kg	NC

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRAYON.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL